

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS150

présenté par

M. Ciot

ARTICLE 16

I. – Après le mot :

« adhérentes »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 27.

II. – En conséquence, après le mot :

« entreprises »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du même alinéa :

« inférieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire entre 20 et 30 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au chapitre II « Organisations professionnelles d'employeurs représentatives », dans la Section 2 « Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel », les dispositions du 4^{ème} alinéa du nouvel article L. 2152-2 du code du travail prévoient, en reprenant les propositions du rapport Combrexelle, l'obligation pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle que leurs entreprises adhérentes (par le biais des organisations professionnelles et territoriales) représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle.

Dans ce cadre, doivent être définies les modalités de répartition des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs, elle-même adhérente à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle.

Le 5^{ème} alinéa du nouvel article L. 2152-2 prévoit, dans cette optique, que l'organisation professionnelle d'employeurs ne peut affecter à chacune des organisations professionnelles

d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret.

Dans le prolongement d'une position du Conseil d'Etat déjà largement affirmée des données chiffrées sur ce pourcentage sont données dans le projet de loi.

Toutefois, il s'agit d'une fourchette (entre 10 et 20 %).

De tels chiffres apparaissent insuffisants pour permettre une répartition équilibrée entre les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle.

Afin de donner tout son sens à la notion d'adhésion multiple et à permettre une véritable représentation des TPE / PME des branches professionnelles concernées, il est souhaitable de modifier à la hausse les chiffres de cette fourchette